

Canadian

Revue

Journal of

Canadienne de

**LAW and
SOCIETY**

**DROIT et
SOCIÉTÉ**

Volume 4

1989

ISSN 0829-3201

*Chimère du lac Meech: le nouveau processus de sélection des juges de la
Cour suprême à la lumière des expériences étrangères*

André Bzdera

Law, Ideology and Corporate Crime: A Critique of Instrumentalism

Neil Sargent

*Juvenile Prostitution and Mental Health: Policing Delinquency or
Treating Pathology?*

Augustine Brannigan and John Fleischman

Critical Legal Education: Paralysis with a Purpose

Maureen Maloney and Jamie Cassels

Comments/Commentaires

La compréhension populaire des textes de loi

François X. Ribordy and Simon Laflamme

*Federalism, Ideology, and Charter Review: Alberta's Response to
Morgentaler*

Ian Urquhart

Review Article/Note critique

*Rethinking "Professionalism": Taking The Professions in Early
Modern England Seriously*

W. Wesley Pue

Reviews/Recensions

Comments/Commentaires

La compréhension populaire des textes de loi

François-Xavier Ribordy
Simon Laflamme

*Département de Sociologie et d'Anthropologie
Université Laurentienne*

Introduction

Le ministère de la Justice du Canada initiait en 1985 un programme de recherche sur la vulgarisation de l'éducation et de l'information juridiques. Il nous demandait, dans une démarche exploratrice, de mesurer la difficulté linguistique des textes de loi dans leur forme vulgaire et officielle et dans les langues anglaises et françaises. Pour cette recherche exploratoire,¹ nous partions de brochures d'information juridique produites par les gouvernements du Canada et de l'Ontario, brochures qui étaient mises à la disposition de la population. Nous recherchions ensuite, pour chacune des lois vulgarisées, le texte officiel correspondant.

Nous retenons huit textes, en français et en anglais, dans leur forme officielle et vulgarisée. Ces textes étaient testés afin d'évaluer les problèmes linguistiques qu'ils représentaient. La plupart d'entre eux étaient classés comme étant ardues aussi bien en anglais qu'en français, en langue vernaculaire qu'en langage officiel.² Pour compléter cette analyse linguistique, nous mesurons la lisibilité et la compréhension de façon plus qualitative, quoique empirique, à l'aide d'un questionnaire soumis à un échantillon de la population de Sudbury. Le but de cette enquête socio-linguistique était de cerner les embarras qu'éprouve le citoyen à lire les textes de loi. Cette enquête était préliminaire et devait déboucher sur une recherche dont les résultats s'appuieraient sur un échantillon représentatif; cette seconde étape, pour toutes sortes de raisons, ne put être mise en marche immédiatement après qu'eut été terminée la première.

L'analyse à partir de l'échantillon descriptif de l'enquête exploratrice, composé à partir de la liste électorale, avait montré que "Les textes de loi sont compréhensibles pour tout citoyen qui fait montre d'une scolarité minimale (dixième année environ, pour le Canadien d'origine)."³ Plus précisément:

Quels que soient les résultats aux analyses linguistiques de lisibilité, lorsque, au moyen du questionnaire, nous analysons la compréhension à laquelle parvient la population, nous percevons un très haut niveau de compréhension,

soit constamment à plus de 80%, et, qui plus est, on note une grande capacité de verbalisation qui se reflète dans les commentaires explicatifs.⁴

Autrement dit, quel que soit le niveau de difficulté linguistique des textes, il y avait toujours au moins quatre-vingts pour cent des personnes qui comprenaient. Et les personnes qui constituaient ce quatre-vingts pour cent, si l'on ne tient pas compte de l'infime portion d'analphabètes, n'étaient pas toujours les mêmes. Aucune variable particulière, en effet, hormis celle du niveau de scolarité, ne semblait déterminer le fait que la langue juridique soit comprise. En d'autres termes--ce qui, à nos yeux, tombe sous le sens--les femmes sont aussi intelligentes que les hommes, les moins riches aussi intelligents que les plus pauvres, les francophones aussi intelligents que les anglophones, etc. Nous nous sommes largement expliqués dans notre étude et ce n'est pas le lieu de reprendre tout ce que nous avons déjà écrit.

Ce constat sur l'égalité sociale de l'aptitude à comprendre les écrits juridiques, bien qu'il ait quelque peu étonné certains spécialistes, n'a pas vraiment été contesté. Ce qui a toutefois été fortement critiqué dans notre étude, c'est l'observation selon laquelle la compréhension des textes de loi n'était pas l'apanage des seuls spécialistes du droit. Cette observation est lourde de conséquences, en effet, pour tous ceux qui profitent du mythe du droit, par exemple les avocats qui s'assurent d'une clientèle abondante et du prestige social ou encore les vulgarisateurs qui justifient par là l'importance de leur rôle et de leur salaire. Ceux qui avaient intérêt à ce que nous nous soyons trompés nous ont reproché l'usage que nous faisons du terme compréhension. Ils auraient voulu que le terme "comprendre" ait une signification particulière lorsqu'il s'agit des textes de loi. Nous avons dit dans notre rapport et nous avons répliqué ultérieurement, au cours de débats, que les personnes que nous avons interrogées sont parvenues à dire en leurs propres mots ce que signifiaient les textes que nous leur donnions à lire et que la signification qu'ils produisaient était effectivement conforme au contenu. Cette signification était-elle la bonne? Nous n'avions, bien sûr, retenu que les propos qui témoignaient d'une certaine adéquation au texte. Mais nous avons aussi signalé que le fait d'avancer une explication spécifique ne faisait pas automatiquement état d'une compréhension erronée puisque, en réalité, les textes de loi se prêtent couramment à diverses interprétations,⁵ interprétations, d'ailleurs, que les avocats tentent de justifier devant les juges, qui, donc, avant qu'elles ne fassent jurisprudence, ne sont pas exclusives. On nous a aussi accusés d'avoir choisi des textes faciles. Pourtant ces textes, malgré certaines contraintes,⁶ n'avaient pas été sélectionnés en fonction de leur facilité. Certains ont cru que notre échantillon avait été composé de personnes spécialement compétentes. Soulignons tout de même que notre étude s'était fondée sur un échantillon rigoureusement systématique et qu'un simple regard sur les caractéristiques des individus interrogés suffit à dissiper ces soupçons. Quoiqu'il en soit, la première étude était préliminaire et, en tant que telle, elle demeurait vulnérable à

toutes les critiques.

L'étude dont nous présentons ici les résultats avait pour but de vérifier dans quelle mesure les hypothèses de l'analyse exploratrice étaient valables. Il nous importait de contrôler les observations importantes qu'elle avait faites.⁷

Démarche

Le choix de la loi

Dans cette seconde analyse, nous n'avons eu recours qu'à une seule loi dans ses versions française et anglaise: *La loi sur les jeunes contrevenants* et *The Young Offenders Act*. Différentes raisons ont motivé ce choix. Premièrement, dans la recherche initiale, nous n'avons observé aucune différence dans la compréhension selon qu'il s'agisse de telle loi ou de telle autre. Il n'était donc d'aucun intérêt de multiplier les lois. Deuxièmement, ce que nous avons cherché à examiner, c'est la lisibilité ou la compréhensibilité des écrits juridiques. Or, n'importe quel texte de loi constitue un écrit juridique. Troisièmement, nous avons voulu exposer les personnes à une loi intégrale; or il aurait été pratiquement impossible de réaliser une enquête si les individus interrogés avaient dû se pencher sur deux textes de loi ou plus: d'une part le matériel à manipuler eût été trop volumineux; d'autre part, le temps pour l'interrogation eût été trop long; en choisissant une loi, par conséquent, nous excluons toutes les autres. Quatrièmement, nous avons désiré une loi qui n'ait pas la réputation d'être plus facile que d'autres.⁸ Cinquièmement, nous avons préféré une loi relativement récente qui colle à la réalité contemporaine du langage juridique. Sixièmement, nous avons décidé de nous donner un échantillon de jeunes, d'abord, parce que nous avons espéré analyser les contours de ce seuil de dix années de scolarité qu'avait mis en lumière notre enquête précédente, ensuite, parce que les jeunes nous ont semblé former la population la plus vulnérable, enfin, parce que notre échantillon antérieur ne comptait que des adultes sélectionnés à partir d'une liste électorale. Pour toutes ces raisons nous avons retenu *La loi sur les jeunes contrevenants* et nous nous sommes proposé de la soumettre à des jeunes.⁹

L'échantillon

Nous avons tenté d'obtenir un échantillon qui comprenne environ trente pour cent de francophones, à l'image de la population de Sudbury. Puisque *La loi sur les jeunes contrevenants* s'adresse aux personnes qui sont âgées entre douze et dix-sept ans et que dix années de scolarité avaient représenté le niveau critique de la compréhension des textes de loi, nous avons souhaité interroger surtout des individus de huitième, de dixième et de douzième, c'est-à-dire, en Ontario tout au moins, des personnes qui sont à la dernière année du cours primaire, au milieu du cours secondaire et vers la fin de ce même cours. Ces élèves sont

normalement âgés d'environ treize, quinze et dix-sept ans. Il nous a semblé que le meilleur moment et la meilleure façon d'atteindre ces élèves étaient pendant une classe, à l'intérieur d'une salle de cours. Notre échantillon a donc été divisé, en principe, d'après la langue de l'école (anglaise ou française) et les niveaux scolaires (huitième, dixième et douzième années). Pour chaque niveau scolaire nous avons théoriquement déterminé une classe francophone et deux classes anglophones. Mais, bien entendu, l'échantillon réel n'a pu offrir cette apparence si bien sculptée. Le premier inconvénient a été que, au niveau du cours primaire, les classes des écoles publiques francophones sont souvent doubles: à notre groupe d'élèves de huitième année se sont ajoutés des élèves de septième année que nous n'avons pas machinalement retirés de l'échantillon parce que la proportion de francophones, même si elle ne devait être que de trente pour cent, fût apparue trop en deçà des attentes.¹⁰

Le second inconvénient a été que dans les cours d'un niveau défini au secondaire on retrouve couramment des élèves d'autres niveaux; par exemple, des étudiants de treizième année assistent aux classes de douzième année. Si l'on excepte ces légers défauts, notre échantillon s'est sensiblement présenté dans la forme selon laquelle il a été conçu. Nous avons aussi testé, en marge de ces élèves, des cours réguliers du primaire et du secondaire, des étudiants des classes d'introduction à la sociologie au niveau universitaire et certains élèves d'une institution pour jeunes contrevenants.

Tableau 1
Répartition de l'échantillon selon l'âge, le niveau de scolarité
et la langue de l'école* (n=346)

âge	niveau de scolarité et langue de la classe							
	7e fra/ang	8e fra/ang	9e fra/ang	10e fra/ang	11e fra/ang	12e fra/ang	13e fra/ang	univ. fra/ang
11 ans	1							
12 ans	10							
13 ans	7	4/32						
14 ans		2/19	/2	1/1		/1		
15 ans		/1	/1	13/19				
16 ans				6/16	/1	8/15		
17 ans				2/4		9/31	4/3	
18 et plus				/2		2/15	8/22	32/52
totaux	18	6/52	/3	22/42	/1	19/62	12/25	32/52

*Les étudiants dans les classes d'immersion en français (n=29) sont classés dans la catégorie "anglais."

Le questionnaire

Nous avons distribué un questionnaire bilingue où l'anglais se juxtaposait au français. Cette façon de présenter les questions nous a semblé correspondre à la manière dont la loi est imprimée, le français et l'anglais pouvant là se lire en parallèle sur deux colonnes. Nous avons demandé certaines informations factuelles¹¹ afin de définir les individus qui ont collaboré à cette enquête. Nous avons ensuite posé des questions pour savoir, dans un premier temps, si les individus pouvaient retrouver des informations dans la loi, et dans un deuxième temps, s'ils pouvaient interpréter des passages spécifiques. Enfin, nous avons invité les personnes à formuler une question à laquelle elles pourraient trouver réponse dans la loi. Le questionnaire comportait six pages en plus d'une feuille d'introduction.

Premières observations sur la compréhension populaire des textes de loi

Il est aisé de vérifier si une personne trouve ou ne trouve pas une information demandée: il s'agit tout simplement de contrôler si elle la fournit ou non.

La compréhension, elle, s'observe dans la capacité de paraphraser un texte donné. La paraphrase est le fait de formulations différentes de celles d'un texte premier lorsque ces formulations entre-reproduisent la signification du texte original ou en constituent une interprétation. Elle apparaît dans l'usage de synonymes et de termes génériques, dans la composition de structures particulières. Au lieu de « des père et mère de celui-ci, » par exemple, la personne utilise « ses parents »; au lieu d'« adolescent, » elle emploie « jeune »; au lieu de l'« autorité responsable de l'hôpital, » elle écrit « hôpital » tout court. L'alinéa

Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner le traitement visé à l'alinéa 20 (1)(i) que s'il a obtenu le consentement de l'adolescent, des père et mère de celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu où l'adolescent est détenu pour traitement.

peut devenir:

Ca signifie que le tribunal ne peut pas ordonner le traitement de l'article 20 s'il n'a pas la permission voulue des parents, de l'adolescent ou du responsable de l'hôpital où est détenu l'adolescent (fille, quinze ans).

Le tribunal ne peut ordonner le traitement sauf si l'adolescent, le père, la mère et l'autorité responsable acceptent (garçon, seize ans).

Le tribunal des adolescents ne peut faire la juridiction de l'article 20(1)(i) que si l'adolescent, le père et la mère de celui-ci son docteur où autre lieu où

l'adolescent est retenu pour traitement, ne dise "oui" ou n'y consente (fille, quatorze ans).

Cela dit, nous pouvons tout de suite signaler qu'aucune variable, hormis l'âge et le niveau de scolarité, ne s'est avérée réellement déterminante des indices de la compréhension des textes de loi. Nous avons pu faire certaines observations toutefois relativement à la langue du répondant.

L'âge et le niveau de scolarité

Il ressort très nettement que l'âge de la personne interrogée est un facteur important du niveau de connaissance générale et de la capacité de lire et de comprendre les textes de loi. Lorsque nous posons la question pour savoir à quelle classe d'âge s'applique *La loi sur les jeunes contrevenants*, (de douze à dix-huit ans, dix-huit exclus, ou plus exactement de douze à dix-sept ans) nous trouvons que le pourcentage de réponses exactes n'est que de 57,4 pour cent chez les jeunes de treize ans et moins, qu'il monte à 78,3 pour cent chez ceux de quatorze et quinze ans, qu'il stagne à 78,2 pour cent chez ceux de seize et dix-sept ans et grimpe à 86,5 pour cent chez les personnes qui ont dix-huit ans et plus. Dès qu'elles ont atteint l'âge de quatorze ans, donc, la grande majorité des personnes sont capables de fournir cette réponse.

Cette forte proportion de bonnes réponses baisse cependant par la suite lorsque nous demandons de retrouver dans le texte l'amende maximum qui peut être infligée à un jeune contrevenant. Pour l'ensemble de l'échantillon, le taux de bonnes réponses ne se situe ici qu'à 53,6 pour cent. Les jeunes de treize ans et moins n'affichent qu'un faible 18,5 pour cent; cette proportion s'élève à 40,0 pour cent chez les quatorze à quinze ans, à 61,4 pour cent chez les seize à dix-sept ans et à 71,4 pour cent chez les dix-huit ans et plus. Ces chiffres confirment la faille qu'il y a entre les plus jeunes et les plus âgés, mais ils démontrent aussi que les adultes ont une certaine aisance à se débrouiller dans les écrits juridiques.

Afin de contrôler l'effet de halo et de minimiser le risque de tricherie, nous avons demandé de recopier le passage dans lequel se trouve la réponse. En donnant à faire cet exercice, par ailleurs, nous nous sommes assurés que les personnes tiraient bien l'information du texte, et non de leur mémoire. Les proportions des retranscriptions pertinentes progressent avec l'âge comme dans le cas précédent mais elles font état d'un léger décalage de 4,85 pour cent en moyenne.¹²

Pour mesurer la capacité de comprendre la structure des textes de loi, nous avons demandé aux étudiants de bien vouloir identifier l'article en indiquant ses coordonnées légales [20(1)b]. Nous avons encore pu observer que le succès croît avec l'âge. Les proportions de réussites, toutefois, se sont avérées beaucoup plus faibles que lors de la question précédente: 13,0 pour cent dans le cas des treize ans et moins, 28,4 pour cent dans celui des quatorze à quinze ans, 36,6 pour cent

pour les seize et dix-sept ans et 58,6 pour cent chez les dix-huit ans et plus. Il faut souligner ici quelques facteurs. D'abord, le pourcentage de non-réponses est très élevé chez les jeunes de treize ans et moins; cela laisse sous-entendre que plusieurs d'entre eux n'ont pas compris ce qui était demandé (un exemple de ce qui était attendu aurait peut-être sensiblement modifié ce résultat). Il faut convenir, ensuite, que la question est assez difficile puisqu'elle fait appel à une connaissance de la forme juridique, tout au moins à une aptitude à se représenter graphiquement la composition d'un texte.

Nous avons aussi voulu connaître dans quelle mesure les étudiants étaient capables d'interpréter les textes de loi. Nous leur avons demandé de lire les paragraphes 22(1)¹³ et 22(2)¹⁴ et d'en donner la signification. Nous pouvons souligner ici que l'immense majorité des étudiants a su trouver les passages à lire, ce qui est assez surprenant étant donné la difficulté apparente qu'on a notée pour la question précédente. Il serait donc plus facile de repérer un passage d'après ses coordonnées que de recomposer les coordonnées de ce passage. Quoi qu'il en soit, plus de soixante-dix pour cent des adultes sont capables par paraphrases de transmettre le sens du texte. Mais ce pourcentage diminue au fur et à mesure que l'âge décroît.

Tableau 2
Proportion en pourcentage de réussites d'interprétation
des paragraphes*
selon la classe d'âge
(n=346)

classe d'âge	paragraphes	
	22(1)	22(2)
13 et moins	37,0	48,1
14-15	63,4	60,0
16-17	57,5	69,3
18 et plus	71,4	82,0

*Les réponses manquantes sont considérées comme étant des réponses fausses.

Une première conclusion s'impose: plus l'âge augmente, plus la personne semble en mesure de retrouver des informations dans le texte de loi et plus elle apparaît apte à en comprendre la signification.

Que démontrent les corrélations avec le niveau d'éducation?

Lorsque nous associons le niveau d'éducation avec l'aptitude à retrouver la classe d'âges à laquelle s'adresse la loi, nous découvrons que les personnes qui ont plus de dix années de scolarité parviennent dans une proportion supérieure à fournir la réponse exacte.

Tableau 3

Aptitude à trouver l'âge auquel s'adresse la loi*
selon le niveau de scolarité
(n=352)

Aptitude à trouver	Niveau de scolarité	
	9 et moins	10 et plus
trouve	48 (59,3%)	227 (83,8%)
ne trouve pas	33 (40,7%)	44 (16,2%)
totaux	81 (100,0%)	271 (100,0%)

*Les réponses manquantes sont considérées comme étant des réponses fausses.

Si nous distinguons parmi les plus instruits ceux qui ont dix ou onze années de scolarité, ce qui permet de bien percevoir comment réagissent les individus qui se situent au seuil que l'étude préliminaire avait identifié, nous ne remarquons qu'une faible différence de 2,2 pour cent à l'avantage de ceux qui possèdent une éducation supérieure. Mais cette confirmation de l'étude antérieure s'amenuise quand les personnes ont à découvrir une information moins évidente.

Tableau 4

Aptitude à trouver l'amende maximum*
selon le niveau de scolarité
(n=352)

Aptitude à trouver	Niveau de scolarité	
	9 et moins	10 et plus
trouve	17 (20,9%)	175 (64,6%)
ne trouve pas	64 (79,1%)	96 (35,4%)
totaux	81 (100,0%)	111 (100,0%)

*Les réponses manquantes sont considérées comme étant des réponses fausses.

Non seulement alors toutes les proportions de succès s'abaissent-elles, mais, en plus, si nous détachons les personnes qui ont dix ou onze années de scolarité des plus instruites, nous observons que l'aptitude à repérer des informations augmente avec le niveau de scolarité, c'est-à-dire que nous n'apercevons plus le seuil de dix années de scolarité au-delà duquel tous les résultats avaient été à peu près semblables: à neuf années d'études ou moins, le pourcentage de succès demeure évidemment à 20,9; mais à dix ou onze, il est de 50,0; et chez les individus qui ont douze années ou plus de scolarité, il s'élève à 69,2. La corrélation avec la variable contrôle où les personnes sont appelées à copier le passage qui leur donne l'information corrobore ces résultats et, comme dans l'association avec l'âge, les proportions ne sont que quelque peu inférieures à celles où l'on demande tout simplement de révéler le montant de l'amende maximum. Comme dans

l'association avec l'âge encore, la capacité d'indiquer les références légales s'est révélée très faible dans l'ensemble et elle s'est accrue avec le nombre d'années de scolarité: 13,5 pour cent pour les moins instruits, 27,3 pour cent pour les gens qui ont dix ou onze années d'études, 54,1 pour cent pour les plus éduqués. Notons tout de même ici que, dans l'étude préliminaire, le niveau de dix années de scolarité ne renvoyait pas à la capacité de trouver des informations mais à celle de comprendre la signification de l'écrit. Quoi qu'il en soit, cette frontière de dix années de scolarité ne s'est pas automatiquement dessinée non plus dans les deux corrélations avec l'aptitude à comprendre la signification de l'écrit juridique. Ce qui s'est accentué, toutefois, c'est le développement de la compétence avec l'accumulation des années d'études. C'est ce qui est illustré par le tableau suivant où nous nous rendons compte, par exemple, que les jeunes qui n'ont pas accédé à la dixième année ne comprennent qu'à 44,4 pour cent le premier texte, que ceux qui sont en dixième ou en onzième peuvent en donner la signification à 51,5 pour cent et que ceux qui terminent leur cours secondaire ou ont atteint l'université parviennent à 69,8 pour cent à expliquer ce qu'il contient. Les statistiques pour le second texte correspondent à celles du premier en ce qui a trait à l'augmentation de la lisibilité selon le niveau de scolarité, mais, cette fois, les aptitudes s'améliorent partout et surtout chez les plus instruits où nous atteignons le chiffre de 81,0 pour cent des personnes qui comprennent ce qu'elles ont à lire.

Tableau 5
Aptitude à comprendre les textes*
selon le niveau de scolarité
(n=352)

	Aptitude à comprendre	niveau de scolarité		
		9 et moins	10 et 11	12 et plus
<i>Texte</i>	comprend	36 (44,4%)	34 (51,5%)	143 (69,8%)
<i>22(1)</i>	ne comprend pas	45 (55,6%)	32 (48,5%)	62 (30,2%)
	totaux	81 (100,0%)	66(100,0%)	205(100,0%)
<i>Texte</i>	comprend	41 (50,6%)	37 (56,1%)	166 (81,0%)
<i>22(2)</i>	ne comprend pas	40 (49,4%)	29 (43,9%)	39 (19,0%)
	totaux	81 (100,0%)	66 (100,0%)	205 (100,0%)

*Les réponses manquantes sont considérées comme étant des réponses fausses.

A ce stade-ci de notre développement, une seconde conclusion saute aux yeux: la faculté de comprendre les écrits juridiques s'accroît avec le niveau de scolarité. Cette faculté aurait donc finalement pour déterminant à la fois l'âge et la scolarisation. Chaque fois que nous associons un indice de la compréhension des textes de loi avec l'âge et les années d'études, on découvre, en effet, l'action de ces deux

causes sur les performances des sujets.

La langue

Durant les périodes au cours desquelles les étudiants ont répondu au questionnaire, nous avons noté que les francophones prenaient un peu plus de temps que les anglophones pour terminer leur travail. Nous avons aussi pu noter que les étudiants d'expression française, étant donné que les copies du questionnaire et de la loi étaient bilingues, travaillaient dans les deux langues, passant de l'une à l'autre dans l'espérance de trouver plus rapidement la réponse dans l'autre langue. Il faut savoir que la plupart des francophones de Sudbury sont bilingues et que bon nombre d'entre eux se croient meilleurs en anglais que dans leur propre langue. Il faut aussi savoir que l'anglais a la réputation chez eux d'être une langue plus efficace, plus pratique que le français.

Cette différence entre les anglophones et les francophones dans la façon de répondre au questionnaire s'est légèrement répercutée dans les performances. Les francophones ont généralement obtenu des scores inférieurs aux anglophones, mais rien de statistiquement significatif. Lorsque nous mettons en relation un indice de l'aptitude à se débrouiller dans les textes de loi avec la langue parlée à la maison, avec la langue de l'école ou avec la langue utilisée pour répondre au questionnaire, nous découvrons chaque fois que les élèves qui proviennent du système d'immersion et les francophones ont des scores inférieurs aux anglophones: les étudiants qui parlent le français à la maison trouvent à quarante-cinq pour cent l'amende maximum qui peut être imposée à un contrevenant; ceux qui parlent l'anglais le repèrent à cinquante-six pour cent. Il faut noter que les personnes qui proviennent d'un milieu familial où l'on parle le français et l'anglais réussissent un peu mieux que ceux pour lesquels les relations familiales sont uniquement francophones (quarante-huit pour cent contre quarante-cinq pour cent) mais toujours moins bien que les anglophones (quarante-huit pour cent contre cinquante-six pour cent). Il faut aussi remarquer que les milieux familiaux bilingues dans lesquels on parle l'anglais et une langue autre que le français sont ceux qui réussissent dans la plus grande proportion: soixante-treize pour cent. Ces étudiants ne parlent généralement pas le français et répondent au questionnaire simplement en anglais.

Nous pouvons affirmer ici que, dans ce genre d'exercice, l'étudiant bilingue est quelque peu ralenti par sa compétence dans les deux langues: au lieu de passer d'une section à l'autre quand il ne découvre pas l'information, il oscille d'une langue à l'autre. Nous pouvons avancer que le minoritaire, communément bilingue, à cause de sa bilinguisation mais aussi à cause de l'admiration qu'il voue à la langue anglaise, réussit un peu moins bien que le majoritaire. Cette hypothèse se trouve justifiée par les résultats que nous avons obtenus sur un échantillon de trente et un élèves, âgés de treize à quatorze ans, d'une école de la région de Québec où plus de quatre-vingt-cinq pour cent des francophones sont parvenus

à découvrir le montant maximum de l'amende.¹⁵

Secondes observations sur la compréhension populaire des textes de loi

Dans l'étude exploratrice, l'âge ne s'était pas manifesté comme une catégorie déterminante de la compréhension du langage juridique. La raison en est simple. C'est que, dans l'échantillon descriptif, les individus avaient été sélectionnés d'après la liste électorale. Tous ces individus, par conséquent, avaient dix-huit ans ou plus. Notre conclusion aurait dû être non pas que la plupart des personnes qui possèdent plus de dix années de scolarité sont en mesure de comprendre les écrits juridiques mais que ces écrits sont à la portée de la majorité des *adultes* qui sont allés à l'école plus de dix ans. Car l'étude présente met, en effet, en évidence l'importance de l'âge. Mais ni l'âge ni le niveau de scolarité ne sont des facteurs qui déterminent indéfiniment selon leur croissance le niveau de compréhension. On ne comprend pas, par exemple, d'autant plus facilement qu'on est plus vieux ou plus instruit. En deçà d'un certain âge, on comprend normalement d'autant moins bien qu'on en est éloigné; au-delà, on arrive à comprendre à peu près également quel que soit le degré d'éloignement. Nous pouvons dire finalement que, d'une façon générale, le langage juridique est accessible à la majorité des adultes canadiens qui sont allés à l'école au moins durant dix années. Et la présente étude n'infirme pas cette hypothèse. Elle confirme même le fait que les textes de lois sont communément compréhensibles pour les personnes qui ont plus de dix-huit ans: 71,4 pour cent d'entre elles parviennent à comprendre le paragraphe 22(1) et 81,9 pour cent le paragraphe 22(2). Si nous tenons compte du fait que le texte 22(1) contient un renvoi et qu'il présente ainsi un niveau de difficulté supérieur (qui a d'ailleurs déjà été prévu dans l'étude précédente),¹⁶ nous pouvons affirmer que la preuve est faite que les écrits juridiques sont accessibles à la majorité des adultes¹⁷ qui sont allés à l'école durant au moins dix années. Mais si les textes sont lisibles pour la plus grande proportion des adultes, on ne peut pas affirmer qu'on repère aussi communément les informations qu'ils contiennent. Il est vrai que 86,5 pour cent des personnes âgées d'au moins dix-huit ans trouvent la classe d'âge qui est concernée par la loi; mais cette proportion de réussite est réduite à 71,4 pour cent quand il s'agit de découvrir le montant maximum de l'amende et même à 67,7 pour cent lorsque nous demandons de faire la preuve qu'on a bien aperçu l'information dans le texte qui a été fourni en copiant le passage où est indiquée l'amende. On peut certainement attribuer cette faible performance au fait que les individus ont été surveillés durant les périodes délimitées où ils répondaient au questionnaire. L'impossibilité de consulter un camarade et les contraintes de temps ont pu nuire au succès de certains élèves. Il est vrai que, hors de la salle de classe, une personne peut prendre tout son temps et pour trouver l'information qu'il lui faut et pour comprendre cette information. Cet autre résultat aurait tendance à appuyer la

recommandation que nous faisons de mettre à la disposition des citoyens des informateurs qui préciseraient ce qu'il faut lire dans telle circonstance et de laisser lire à ces citoyens dans leur milieu les textes tels qu'ils apparaissent dans la loi, c'est-à-dire dans un langage non vulgarisé:

L'important, pour un mouvement d'information juridique, consisterait largement à répondre aux besoins circonstanciels. S'il est vrai que le droit règle la vie de tous les jours, il n'est pas moins vrai que les besoins juridiques sont saillants à certains moments plutôt qu'à d'autres. Dans ces moments, il faut procurer les moyens à un justiciable de trouver réponses à ses questions, il faut indiquer où se trouve l'information. C'est là une lourde mission, car, comme l'a déjà mis en évidence Friedland, la démarche de recherche, de découverte, est tellement déconcertante que la majorité des justiciables eux-mêmes abandonne ou est forcée d'abandonner du fait de l'impossibilité des moyens et de l'incompétence des intermédiaires.¹⁸

Dans notre échantillon d'étudiants, plus les individus augmentent en âge, plus le nombre d'années de scolarité s'accroît. Cette tendance ne serait pas aussi marquée dans un échantillon parfaitement aléatoire de toute la population de Sudbury où il n'y aurait probablement que peu de différence dans le nombre d'années d'études entre les personnes de trente ans et celles de cinquante ans. Peut-on alors reprocher au présent échantillon de fausser les résultats puisqu'il y a une corrélation presque parfaite entre l'âge et l'éducation et, plus particulièrement, puisque les personnes de dix-huit ans ou plus qui le composent sont toutes à l'école et souvent même à l'université?

Nous pensons que ce soupçon est fondé et, pour cette raison, nous croyons que la prochaine étude à faire sur la compréhension populaire des textes de loi doit absolument porter sur un échantillon probabiliste tiré de toute la population d'une région donnée. Mais nous maintenons tout de même l'hypothèse selon laquelle les individus âgés de dix-huit ans et plus qui ont dix années ou plus de scolarité comprennent normalement les textes de loi. Quand on décompose la catégorie des dix-huit ans et plus d'après les niveaux de scolarité, on s'aperçoit que les ensembles d'adultes n'ont pas besoin d'être universitaires pour saisir dans de fortes proportions la signification des écrits juridiques. Il n'y a que deux adultes qui sont en dixième année; c'est trop peu pour établir des proportions. Il n'y en a aucun en onzième année. Nous ne pouvons donc comparer que les élèves de douzième, de treizième et du niveau universitaire. Or, dans le cas de la lisibilité du paragraphe 22(2), nous observons 76,5 pour cent (13/17) de compréhension chez les étudiants de douzième année, 86,7 (26/30) chez ceux de treizième année et 83,3 pour cent (70/84) chez les universitaires. Ces résultats sont fortement comparables. Si nous prenons maintenant non plus le niveau de dix-huit ans mais le seuil de dix années de scolarité, nous rencontrons des progressions significatives selon l'âge: la proportion des personnes qui comprennent le paragraphe 22(2) est de 65,6% (21/32) pour les quinze ans, de 67,4 pour cent (31/46) pour les seize

ans, de 69,8 pour cent (37/53) pour les dix-sept ans et de 81,9 pour cent (109/133) pour les dix-huit ans et plus. *La proportion des personnes âgées de dix-huit ans et plus qui comprennent les textes de loi n'augmente pas nécessairement avec le nombre d'années d'études dès que ces personnes comptent au moins dix années de scolarité mais elle s'accroît avec l'âge jusqu'à dix-huit ans pour les personnes qui ont plus de dix années de scolarité.*

Préoccupation et perspicacité des jeunes

Dans le questionnaire, nous avons demandé aux jeunes de formuler une question à laquelle ils aimeraient trouver réponse dans *La loi sur les jeunes contrevenants*. Il ressort de l'analyse qu'une large majorité d'entre eux peuvent s'interroger sur la loi, sur leurs droits, sur leurs responsabilités et sur les procédures judiciaires. Et la plupart des questions se rapportent effectivement à la loi. Les jeunes se questionnent sur les responsabilités de leurs parents envers eux-mêmes, sur le droit à un avocat, sur le droit de téléphoner, sur le droit de s'exprimer, sur le droit de ne pas être incriminé pour les délits des autres.¹⁹

Plusieurs jeunes se demandent si le dossier criminel du jeune qui a eu maille à partir avec la justice sera réellement radié (ainsi que l'affirme la loi) lorsque la peine sera purgée, si ce casier judiciaire ne sera pas utilisé contre l'ex-jeune contrevenant dans le futur. Cette crainte qu'une erreur de jeunesse vienne contrecarrer toute une carrière se manifeste tout au long des verbalisations.

Il faut dire que l'administration de la justice dans son ensemble est généralement perçue avec une certaine circonspection et que le fait d'être un jeune contrevenant rend cette attitude encore plus évidente: avoir été étiqueté délinquant classe parmi les "criminels," les "malades," les "fous," les "irré récupérables" (ces mots sont utilisés par les jeunes).

"Contrevenant" constitue une atténuation par rapport à "délinquant." C'est du moins ainsi que plus de quatre-vingt pour cent des personnes interrogées en jugement. Selon elles, aux yeux de la loi, l'adolescent ne peut que contrevenir à la loi, c'est-à-dire commettre des pécadilles considérées comme criminelles au sens du droit. Plusieurs jeunes se posent la question à savoir si un adolescent reconnu responsable de meurtre sera traité comme un adulte, jugé par une cour pour adulte et emprisonné avec les adultes. *La loi sur les jeunes contrevenants*, considèrent-ils, ne s'adresse pas à ceux qui ont commis des crimes graves. Les jeunes, par ailleurs, répugnent à ne pas être considérés à égalité avec les adultes. Un jeune, pensent-ils, peut commettre les mêmes crimes que les adultes et doit être traité comme eux. Plusieurs adolescents sont incapables de concevoir qu'un enfant de moins de douze ans puisse ne pas être incriminé pour un meurtre.

La structure des âges fait aussi sourciller certains jeunes: est-ce que la personne de dix-sept ans qui est condamnée pour une longue sentence sera transférée dans un tribunal pour adultes quand elle aura atteint l'âge de dix-huit ans? Qu'advient-il d'un jeune qui a commis un crime lorsqu'il était encore adolescent

et qui est jugé lorsqu'il est devenu adulte? Ne faudrait-il pas, par ailleurs, établir des distinctions entre les individus de treize ans, ceux de quinze ans, et ceux de dix-sept ans, par exemple, afin de tenir compte des immenses différences qui séparent ces âges les uns des autres?

La loi est pour eux celle des adultes, établie pour garder les jeunes dans un état d'infériorité, même ceux qui ont été capables de commettre des crimes aussi graves que ceux des adultes et qui, au fond, ont la maturité de leurs aînés.

Conclusion

Dans cette nouvelle enquête, la majorité des variables qu'utilisent habituellement les sociologues (sexe, religion, groupe ethnique, langue, occupation des parents, lieu de naissance) de même que d'autres indices biographiques (lectures de documents juridiques, problèmes avec la justice) ne sont pas apparus comme des facteurs déterminants de la compréhension des textes de loi. Sur ce point, l'enquête exploratrice trouve confirmation.

Le niveau de scolarité est à nouveau apparu comme une cause majeure de la lisibilité des écrits juridiques et il semble que le seuil de dix années d'études qu'a avancé l'enquête préliminaire soit, finalement et à maints égards, justifié.

Un nouvel élément, par contre, a été mis en lumière: l'âge. Il appert que les textes de loi sont compréhensibles principalement par les individus âgés d'au moins dix-huit ans, c'est-à-dire par les adultes.

La présente étude ajoute donc aux informations que nous possédons déjà sur la compréhension populaire des textes de loi. Mais une autre enquête serait précieuse pour établir plus solidement les résultats acquis et pour les critiquer. Cette recherche devrait reposer sur un échantillon probabiliste émanant de toute une société; en l'occurrence elle ne devrait pas exclure de classes d'âges (sinon les premières années du cours primaire). Il faudrait encore demander aux personnes sélectionnées de se pencher sur des lois intégrales. Il ne faudrait pas imposer des contraintes de temps ou de lieu; cette façon de procéder permettrait aux individus de lire la loi ainsi qu'ils le feraient si leur vie leur imposait réellement de la lire.

Dans l'attente des résultats de cette enquête, nous maintenons donc les principales recommandations de l'étude exploratrice: il est important de démystifier auprès des citoyens l'univers juridique; il est inutile, voire dangereux--puisque cela entretient le mythe de l'incompréhension des textes de loi--de vulgariser les écrits juridiques; pour rendre le droit accessible, il faut créer un système qui permettra aux citoyens de trouver avec précision ce qu'ils doivent lire pour comprendre juridiquement leurs problèmes, leurs droits et leurs obligations dans des circonstances déterminées.

Notes

1. Cette enquête, menée avec la collaboration de Benoît Cazabon, fut réalisée pour le compte du Ministère de la Justice du Canada. Les résultats furent d'abord publiés par le Ministère sous le titre *L'éducation et l'information juridiques: étude exploratrice* (Ottawa: Ministère de la Justice, Accès à la justice, 1986). L'ouvrage, quelque peu corrigé, parut ensuite sous le titre *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue: étude exploratrice sur la compréhension populaire des lois* (Québec: Centre international de recherche sur le bilinguisme, publication B-162, 1987). Une partie de ce texte fut enfin publiée dans la *Revue de l'Institut de Sociologie* ("Les textes de lois sont-ils lisibles et compréhensibles," Université Libre de Bruxelles, nos 1 et 2, 1986-1987, 223-244).
2. Le test de lisibilité Flesch et les deux méthodes RIX et LIX avaient classé tous nos textes de loi comme linguistiquement difficiles à lire. *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue*, 29.
3. *Ibid.*, 62.
4. *Ibid.*, 61.
5. Voir à ce propos Anne Lagneau-Deville, "Questions sociologiques à propos de l'interprétation en droit," dans Michel van de Kerchove, *L'interprétation en droit: approche pluridisciplinaire* (Bruxelles: Publication des Facultés universitaires, Saint-Louis, 1978), 505-550.
6. *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue*, 3-4.
7. Nous voulons témoigner notre gratitude à l'endroit de l'Université Laurentienne qui nous a accordé les fonds nécessaires à la réalisation de cette nouvelle enquête. Nous sommes aussi reconnaissants envers les responsables du Conseil de l'éducation de Sudbury, envers les directeurs des écoles qui nous ont accueillis et envers les enseignants qui ont accepté que les questionnaires soient distribués dans leurs classes.
8. Nous avons mesuré la difficulté de *La loi sur les jeunes contrevenants* en évaluant avec la formule de Flesch et les méthodes LIX et RIX certains articles sélectionnés au hasard. Si nous acceptons la position de F. Richaudeau (*Recherches actuelles sur la lisibilité* [Paris: Retz-Mondia, Actualité des sciences humaines, 1984], 171) selon laquelle, pour la formule Flesch, le niveau cinquante est la frange inférieure des textes difficiles (ici, plus le résultat diminue, plus la difficulté s'accroît) et si nous acceptons aussi avec lui que, pour le RIX, un score de dix et, pour le LIX, de soixante représentent des niveaux de difficulté moyenne (avec ces deux méthodes, plus le résultat augmente, plus la lisibilité est ardue), *La loi sur les jeunes contrevenants* n'a rien de simple à lire. C'est ce dont fait état le tableau suivant.

	Articles		Flesch		RIX	LIX
	ang	fra	ang	fra	ang	fra
20	-21,64	-26,50	19,3	29,5	114,6	119,8
22	37,18	23,41	8,0	10,5	61,8	65,9
29	-1,92	-10,39	16,0	19,5	91,4	94,1
39	-37,45	-41,11	23,7	35,0	133,1	135,0
44	-3,79	-8,35	14,4	19,4	86,6	89,9
60	34,46	16,78	6,0	10,3	61,3	67,0
74	-10,59	8,96	19,0	22,0	106,6	110,2
77	-75,02	-81,48	38,0	34,0	165,5	186,5
Moyenne						
de la loi	-9,84	-14,83	18,1	22,5	102,6	108,5

9. Nous n'avons pas présenté aux personnes interrogées un exemplaire de la loi dans son format original parce que l'achat de ces copies représentait un coût trop élevé. Nous avons photocopié le texte original et nous avons assemblé les pages de la même manière que dans l'original. La photocopie et l'original étaient ainsi tout à fait semblables l'une à l'autre. Nous avons vérifié les textes de loi après chaque usage afin de nous assurer qu'aucun étudiant n'utilise une copie sur laquelle on aurait déjà écrit.
10. Six francophones de huitième pour cinquante-deux anglophones, c'est-à-dire 11,5 pour cent seulement. Si l'on retient les élèves de septième, ces chiffres sont modifiés: vingt-quatre francophones en septième et huitième pour encore cinquante-deux anglophones, c'est-à-dire 46,2 pour cent.
11. Il s'agit des variables habituelles d'âge, de sexe, de religion, de groupe ethnique, langue d'occupation des parents, de région et de quelques autres données biographiques relatives à l'exposition au monde juridique.
12. De 18,5 pour cent à 16,7 pour cent pour les personnes âgées de onze à treize ans, de 40,0 pour cent à 35 pour cent pour celles qui ont de quatorze à quinze ans, de 61,4 pour cent à 52,5 pour cent pour celles qui ont de seize à dix-sept ans, de 71,4 pour cent à 67,7 pour cent pour celles qui ont de dix-huit ans et plus.
13. "Le tribunal pour adolescents ne peut ordonner le traitement visé à l'alinéa 20(1)(i) que s'il a obtenu le consentement de l'adolescent, des père et mère de celui-ci et de l'autorité responsable de l'hôpital ou autre lieu où l'adolescent est détenu pour traitement."
14. "Le tribunal pour adolescents peut passer outre au consentement du père, de la mère ou des deux s'il semble que l'on ne peut les rejoindre ou si le tribunal estime qu'ils ne s'intéressent pas à l'instance."
15. Signalons ici toutefois qu'il est probable que les Québécois n'ont pas répondu au questionnaire dans des conditions aussi étroitement contrôlées que celles qui ont été imposées à l'échantillon sudburois. La forte proportion de succès de l'échantillon de la région unilingue francophone n'en demeure pas moins révélatrice.

16. "Le texte de loi est compris dès lors qu'il ne contient pas tant d'inférences que le sens en soit camouflé. Le texte de loi n'a qu'à être écrit correctement, en anglais ou en français, sans référence aux langues étrangères, sans renvoi à d'autres articles légaux, sans utilisation d'archaïsme." *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue*, 64.
17. Dans une étude antérieure, François-Xavier Ribordy (*Conscience et connaissance du droit dans les écoles* [Sudbury: Département de sociologie, Université Laurentienne, 1977]) avait découvert que l'« âge charnière » du droit se situait vers quatorze ans. C'est-à-dire que, autour de cet âge, l'individu a acquis une conscience juridique qui lui permet d'agir socialement, légalement. La présente étude ne remet pas en question cet âge de la conscience du droit. Elle signale qu'il faut distinguer entre cette conscience et la capacité de lire les écrits juridiques, capacité qui s'acquiert à un âge plus avancé et avec un certain niveau de scolarité.
18. *L'éducation et l'information juridiques dans un contexte bilingue*, 62-63.
19. Plusieurs jeunes, semble-t-il, ont subi des brimades des policiers pour des crimes qu'ils n'ont pas commis, probablement lorsqu'ils étaient en groupe, et il souhaitent que les autorités accusent les responsables des délits individuellement, qu'elles n'accablent pas tout le groupe.